

ANNEXE DE LA CIRCULAIRE NOR IOCB1030371 C du 29 novembre 2010
PRINCIPALES CATEGORIES D'ACTES NON SOUMIS A L'OBLIGATION DE TRANSMISSION
(liste non exhaustive et indicative)

- Décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police portant sur la circulation et le stationnement
- Arrêtés d'alignement individuel article L 112-1 du code de la voirie routière acte purement déclaratif
- Décisions relatives aux débits de boissons temporaires loi n° 207-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit
- Délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, de l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture de, au redressement et à l'élargissement des voies communales
- Délibérations portant sur la délimitation des voies communales et départementales, leur nature juridique (incorporation dans le domaine public ou privé) ainsi que la redevance perçue pour leur occupation
- Convention relative à certains marchés et accord-cadre d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret (214000 euros au 25 mars 2016)
- Décisions implicites
- Décisions individuelles d'attribution d'aides financières et d'action sociale des établissements communaux et intercommunaux d'action sociale
- Les contrats de droit public non cités à l'article L 2131-2 du CGCT
- Arrêtés de nomination des régisseurs d'avance ou de recette instruction codificatrice n° 06-031 ABM du 21 avril 2006
- Actes pris au nom de l'État régis par les dispositions qui leurs sont propres ainsi que les actes relevant du droit privé – cf. article L 2131-4 du CGCT
- Certificat de conformité en matière d'urbanisme – à l'exception de ceux délivrés par le maire au nom de l'État – article R 462-1 du code de l'urbanisme
- Déclaration d'ouverture de chantier, attestation d'achèvement et de conformité de travaux
- Actes de droit privé : gestion du domaine privé de la collectivité par exemple
- En matière de fonction publique, ne sont pas soumis à l'obligation de transmission, les actes et délibérations suivants :
 - délibérations relatives au taux de promotion pour l'avancement de grade
 - recrutement d'un vacataire
 - recrutement d'un agent non titulaire pour un besoin saisonnier ou occasionnel
 - prolongation de stage
 - décision de titularisation
 - avancement d'échelon et de grade
 - tableau d'avancement
 - congés de toute nature
 - décision accordant un temps partiel
 - attribution d'autorisations d'absence, d'autorisations spéciales d'absence et de décharges d'activité de service au titre de l'activité syndicale
 - détachement « sortant » (vers une autre administration)
 - renouvellement de détachement
 - sanctions disciplinaires de toute nature
 - mise à la retraite y compris pour invalidité ...

Votre attention est appelée sur la possibilité pour le représentant de l'État de demander communication, à tout moment, d'un acte non soumis à l'obligation de transmission, en application de l'article L 2131-3 du CGCT. Toutefois, le représentant de l'État ne peut le déférer au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de leur communication, que si cette demande a été présentée dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle les actes sont devenus exécutoires.